

Ziel der Steuergutschriften muss es sein, zurückgestellte Investitionen zu aktivieren oder Investitionsentscheidungen zu beschleunigen.

Texte de la motion du 18 décembre 1992

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport assorti d'un projet de financement du capital-risque des petites et moyennes entreprises et de création d'un système de crédits d'impôts provisoires pour les investissements. Il faudra veiller à garantir une prime de risque à celui qui fournit le capital. Par ailleurs, il faut tenir compte des exigences des jeunes chefs d'entreprise et des nouvelles entreprises. Les crédits d'impôts doivent servir à débloquer les investissements différés ou à accélérer les décisions en la matière.

Sprecher – Porte-parole: Hess Peter

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993

Die Versorgung der schweizerischen Wirtschaft mit Risikokapital wurde durch eine Expertengruppe vor rund zehn Jahren umfassend untersucht. Aufgrund der Empfehlungen dieses Berichtes wurde in der Botschaft vom 6. Juli 1983 über Massnahmen zur Stärkung der mittel- und langfristigen Anpassungsfähigkeit der schweizerischen Wirtschaft eine ausserfiskalische Förderung des Risikokapitals in Form einer Innovationsrisikogarantie für kleine und mittlere Unternehmen beantragt. Auf dem Referendumsweg wurde die Vorlage in der Volksabstimmung vom 22. September 1985 deutlich (57 Prozent Neinstimmen, 43 Prozent Jastimmen) verworfen.

Steuerliche Begünstigungen von Risikokapital sind wiederholt verlangt, bisher aber vom Parlament immer abgelehnt worden. Wie bereits in der Antwort auf die Motion Brahier «Steuererleichterungen» (84.480) dargelegt, ist bei der Verfolgung von ausserfiskalischen Zielen durch die Steuergesetzgebung Zurückhaltung zu üben. Die Steuerverwaltung wäre bei der Beurteilung von Risikoinvestitionen mit sachfremden Aufgaben konfrontiert, für die sie keine ausreichende gesetzliche Kompetenz besitzt. Hinzu kommt die gegenwärtige finanzielle Lage des Bundes, die es nicht erlaubt, neue Instrumente zur Risikofinanzierung in die Wege zu leiten.

In der Schweiz ist der Spielraum des Bundes zudem auf die direkte Bundessteuer beschränkt, was die Wirkung steuerlicher Massnahmen zusätzlich reduziert. Eine ins Gewicht fallende Steuererleichterung wäre nur dann erreichbar, wenn auf allen drei Fiskalebenen (Bund, Kantone, Gemeinden) koordiniert vorgegangen werden könnte. Bezüglich der Investitionsbesteuerung wird die dem Souverän vorgeschlagene Mehrwertsteuer die Taxe occulte beseitigen.

Im Rahmen der anstehenden Verlängerung der regionalpolitischen Beschlüsse wird auch die Förderung von Innovationen und die erleichterte Beschaffung von Fremdkapital diskutiert. Innerhalb der oben abgesteckten Grenzen ist der Bundesrat bereit, einen Bericht zuhanden der eidgenössischen Räte zu verfassen.

Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993

Un groupe d'experts a examiné de manière approfondie il y a environ dix ans l'approvisionnement de l'économie suisse en capital-risque. Se basant sur les recommandations de ce rapport, le message du 6 juillet 1983 relatif à des mesures visant au renforcement de la capacité d'adaptation de l'économie suisse à moyen et long termes préconisait une promotion extrafiscale du capital-risque sous forme d'une garantie contre les risques à l'innovation pour les petites et moyennes entreprises. Sur référendum, la proposition a été clairement rejetée

en votation populaire le 22 septembre 1985 (57 pour cent de non, 43 pour cent de oui).

Des allègements fiscaux pour le capital-risque ont été réclamés à plusieurs reprises, mais toujours refusés par le Parlement. Comme nous l'avons déjà exprimé dans la réponse à la motion Brahier «Allègements fiscaux» (84.480), il y a lieu de faire preuve de retenue dans la poursuite d'objectifs extrafiscaux par la législation fiscale. L'évolution des investissements à risques confronterait l'administration fiscale à des tâches qui ne sont pas de son ressort et pour lesquelles elle ne dispose pas de toutes les compétences légales requises. Par ailleurs, la situation financière de la Confédération ne lui permet pas de créer des instruments de financement des risques.

En outre, la marge de manoeuvre de la Confédération est limitée à l'impôt fédéral direct, ce qui réduit encore la portée de telles mesures fiscales. Un allègement fiscal aux effets appréciables ne pourrait être atteint qu'en cas de coordination aux trois niveaux fiscaux (Confédération, cantons, communes). En ce qui concerne l'imposition des investissements, la TVA proposée au peuple éliminera la taxe occulte.

Dans le cadre de la prochaine prorogation des arrêtés de politique régionale, il sera en outre également question de la promotion des innovations et de l'obtention facilitée de capital extérieur.

Vu les limites définies plus haut, le Conseil fédéral est disposé à rédiger un rapport à l'intention du Parlement.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

93.3289

**Motion Brunner Christiane
Weiterbildungsurlaub
Congé de formation continue**

Wortlaut der Motion vom 10. Juni 1993

Der Bundesrat unterbreitet den Räten einen Entwurf zu Bestimmungen, wonach die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer alle zwei Jahre Anspruch auf einen bezahlten Weiterbildungsurlaub von mindestens einer Woche haben.

Texte de la motion du 10 juin 1993

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un projet donnant, tous les deux ans, droit aux travailleuses et aux travailleurs à au moins une semaine payée de formation continue.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Duvoisin, Eggenberger, von Felten, Goll, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Jöri, Ledergerber, Leemann, Meyer Theo, Ruffy, Steiger Hans, Tschäppät Alexander, Vollmer, Zbinden, Züger (28)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Etant donné la vitesse à laquelle progresse l'évolution technologique et l'accroissement simultané des exigences faites aux travailleuses et aux travailleurs de tous les échelons, il est indispensable que toutes des travailleuses et tous les travailleurs puissent régulièrement se perfectionner professionnellement et personnellement, car c'est là l'un des principaux moyens

grâce auquel on pourra augmenter la compétitivité des entreprises et prévenir efficacement le chômage. Cette formation continue régulière ne doit pas dépendre de la situation économique de telle ou telle entreprise ni de sa capacité de production du moment. Elle doit avoir pour objectif, dans l'intérêt bien compris d'une économie en bonne santé, de permettre à chacune et chacun d'apprendre sans discontinuer durant toute sa vie.

En 1990, sur l'ensemble des conventions collectives de travail (CCT) en vigueur – elles couvrent environ 55 pour cent des rapports de travail d'ordre privé –, 27 pour cent contenaient des dispositions prévoyant divers types de droits à des congés de formation. Même si cette proportion a aujourd'hui progressé grâce à l'engagement des syndicats, il faut que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, et non seulement celles et ceux qui sont soumis à une CCT, puissent bénéficier, tous les deux ans, d'au moins une semaine payée de formation continue. A l'heure actuelle, les congés de formation extérieurs aux CCT sont quasiment toujours liés à la poursuite d'une carrière et ne sont pas accessibles aux «simples» travailleuses et travailleurs. Seul un congé de formation continue financé de manière globale est en mesure de remédier à cette situation.

Réglementation envisageable

Il serait judicieux de faire figurer le droit fondamental à un congé de formation au Titre dixième du Code des obligations. Le Règlement sur les allocations pour perte de gain semble constituer un instrument utilisable de manière judicieuse en vue de financer la compensation du salaire jusqu'à un maximum à déterminer. Quant aux frais des offres de formation continue, ils devront être assurés, jusqu'à un maximum également à fixer, dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle. C'est dans le cadre de l'exécution par les cantons de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au sein de conseils tripartites de formation professionnelle, qu'il reviendra de régler de la façon la plus simple la procédure de reconnaissance des offres de formation continue, dont la fréquentation donnera droit au congé de formation continue, à la compensation du salaire, et aux subventions pour les frais de cours.

Coûts

Les premières années après l'introduction de ce congé payé de formation, les coûts entraînés par celui-ci devront rester très limités. Certes, après la période d'introduction, la nécessité d'augmenter les moyens de subventionnement de la formation continue dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle va se faire jour. Si le recours au congé de formation continue se généralisait à toutes les travailleuses et tous les travailleurs, afin de financer la compensation du salaire, il faudrait réviser le Règlement sur les allocations pour perte de gain et envisager une probable augmentation des cotisations de l'ordre d'au maximum quelques dixièmes de pour cent, tant pour le salarié ou la salariée que pour le patron.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993

Le Conseil fédéral partage l'avis de la motionnaire concernant l'importance de la formation continue pour maintenir et augmenter la compétitivité des entreprises suisses ainsi que pour réduire et prévenir le chômage. Il appuie donc en principe les mesures de promotion et d'amélioration de l'offre ainsi que l'accès à la formation continue. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier les mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel prises par la Confédération pour soutenir financièrement des projets consacrés à la formation continue. Les subventions fédérales accordées à ces projets depuis le début de ce programme en 1990 s'élèvent à 62 millions de francs; ce programme se poursuivra jusqu'en 1996.

Par le passé, plusieurs interventions parlementaires et une initiative cantonale ont demandé que la Confédération légifère sur le congé de formation payé. Le Parlement et le Conseil fédéral ont toujours préféré laisser ce champ d'activité dans la

seule compétence des partenaires sociaux. Comme la motionnaire le souligne à juste titre, les partenaires sociaux de nombreuses branches économiques ont réglé cette question dans les conventions collectives de travail. A ces efforts, il faut ajouter ceux qui sont déployés par de nombreuses entreprises et qui ne figurent pas dans les statistiques. Le Conseil fédéral continue donc à penser que les partenaires sociaux sont mieux à même de s'occuper de cette question, par le biais de solutions négociées. Celles-ci correspondent en effet aux besoins et aux possibilités qu'ont les différentes branches, ce dont le système créé par l'octroi général d'un droit à un congé payé de formation continue ne tient pas compte. Une perte d'efficacité pourrait résulter de cette situation.

Par ailleurs, le financement de la compensation du salaire pour un tel congé serait onéreux. Si tous les travailleurs devaient faire usage du congé, le coût de cette compensation s'élèverait à environ un pour cent de la masse salariale, réparti pour moitié sur les travailleurs et pour moitié sur les entreprises. Pour ces dernières, la charge à supporter serait considérable, car elle s'ajouterait aux coûts de la formation continue spécifique que beaucoup d'entreprises devraient de toute façon continuer à prendre en charge, même après l'introduction de ce congé. Or, il faut éviter autant que possible d'augmenter encore les coûts du travail.

En résumé, le Conseil fédéral pense que l'offre de formation continue mise sur pied et financée par les partenaires sociaux et les entreprises est plus adaptée aux besoins de l'économie. Elle est également financièrement plus supportable que la solution proposée par la motionnaire, qui grèverait en outre aussi le budget des collectivités (frais de cours).

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Allenspach auch als Postulat bekämpft. Die Diskussion wird verschoben.

Verschoben – Renvoyé

93.3292

Motion Brunner Christiane

Arbeitsgesetz.

Revision der Verordnung 2

Loi sur le travail.

Révision de l'ordonnance 2

Wortlaut der Motion vom 10. Juni 1993

Der Bundesrat wird beauftragt, die Verordnung 2 zum Arbeitsgesetz zu ändern und die Bestimmung zu streichen, wonach in bestimmten Beschäftigungszweigen dem Arbeitsgesetz unterstellte Arbeitgeber die Möglichkeit haben, in gewissen Fällen Personal für – allzu lange – Arbeitszeiten von 50, 55, 60 oder noch mehr Wochenstunden einzustellen.

Texte de la motion du 10 juin 1993

Le Conseil fédéral est chargé de réviser l'ordonnance 2 de la loi sur le travail (LTr) et de biffer la disposition prévoyant que des employeurs soumis à la LTr ont la possibilité, dans certaines branches, d'engager du personnel pendant des durées hebdomadaires de travail par trop longues de 50, 55, 60 heures et plus encore, dans certains cas.

Motion Brunner Christiane Weiterbildungsurlaub

Motion Brunner Christiane Congé de formation continue

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3289
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1959-1960
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 237

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.